

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux fonctionnaires du cadre général des Travaux Publics et des Mines des colonies en service au Togo pour compter du 1^{er} août 1926, des compléments de solde dont le taux annuel est fixé comme suit :

Ingenieur en chef hors classe	20.000
— 1 ^{re} classe	18.000
— 2 ^{me} classe	17.000
Ingenieur principal de 1 ^{re} classe	16.000
— 2 ^{me} classe	15.000
— 3 ^{me} classe	13.000
— 4 ^{me} cl. (2 ^{me} échelon)	12.000
— 4 ^{me} cl. (1 ^{er} échelon)	11.000
Ingenieur de 1 ^{re} classe	10.000
— 2 ^{me} classe	10.000
— 3 ^{me} classe	10.000
— 4 ^{me} classe	10.000
Ingenieur adjoint de 1 ^{re} classe	9.000
— 2 ^{me} classe	9.000
— 3 ^{me} classe	8.000
— 4 ^{me} classe	8.000
Ingenieur stagiaire	6.000
Adjoint technique principal de 1 ^{re} cl.	5.000
— 2 ^{me} cl.	5.000
— 3 ^{me} cl.	5.000
— 4 ^{me} cl.	5.000
Adjoint technique de 1 ^{re} classe	5.000
— 2 ^{me} classe	5.000
— 3 ^{me} classe	5.000
— 4 ^{me} classe	5.000

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 février 1929.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 84 portant modification à l'arrêté du 22 avril 1925 réorganisant le cadre du personnel des services civils du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1925 réorganisant le cadre du personnel des services civils du Togo et notamment l'article 3 du titre premier ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 22 avril 1927 est modifié comme il suit :

Adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans.

1^{re} catégorie

Le reste demeurant sans changement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 février 1929.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 85 portant modification à l'arrêté du 22 avril 1925 réorganisant le cadre du personnel des Services civils du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1925 réorganisant le cadre du personnel des services civils du Togo et notamment l'article 9 du titre III,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Pour les agents du cadre supérieur des services civils dont le détachement soit dans un service relevant du ministère des colonies, soit à l'agence économique des territoires africains sous mandat, soit aux expositions coloniales, est prévu par le texte qui les régit, le temps passé dans cette position compte pour la durée comme ancienneté et pour moitié comme séjour colonial.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1929.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 89 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928 le modifiant ;

Vu la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce ;

Vu le décret du 26 juillet 1928 fixant les conditions d'application dans les territoires du Togo, de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce, notamment en son article 23, ainsi conçu : "les listes des électeurs européens ou assimilés de la Chambre de Commerce de Lomé seront établies en prenant pour base le registre du commerce prévu par le présent décret" ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1928 fixant les mesures d'exécution du décret du 26 juillet 1928 sus-visé ;

Après avis de la Chambre de Commerce,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo est complété comme suit :

"Les commerçants européens et assimilés, directeurs, fondateurs de pouvoirs ou agents généraux de sociétés de commerce européennes ou assimilées ne pourront être portés sur la liste électorale que s'ils ont fait l'objet d'une immatriculation ou d'une inscription sur le registre du commerce du Territoire dans les formes fixées par l'arrêté du 31 octobre 1928".

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 février 1929.

L. PÈTRE.